

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-001082-201

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.

LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesses / Demanderesses en
garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS AU CANADA**

-et-

**LES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS DE LA PROVINCE DE
QUÉBEC**

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

CORPORATION PIEDMONT

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

Défenderesses en garantie

-et-

L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2715, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, ville et district de Montréal, province de Québec, H3T 1B6

-et-

LES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2715, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, ville et district de Montréal, province de Québec, H3T 1B6

Demanderesses en arrière-garantie

c.

CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2000, rue Sherbrooke Ouest, ville et district de Montréal, province de Québec, H3H 1G4

-et-

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2000, rue Sherbrooke Ouest, ville et district de Montréal, province de Québec, H3H 1G4

Défenderesses en arrière-garantie

ACTE D'INTERVENTION FORCÉE DE L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA ET AL. POUR APPEL EN ARRIÈRE-GARANTIE (RECOURS RÉCURSIVE ANTICIPÉ PAR VOIE D'APPEL EN ARRIÈRE-GARANTIE)
(art. 184, 188 et 189 C.p.c.; art. 1526, 1529, 1530, 1537 et 1539 C.c.Q.)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDERESSES EN ARRIÈRE-GARANTIE EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE DE L'ACTION COLLECTIVE ET DE L'ACTION EN GARANTIE CONTRE LES DOMINICAINS

1. Par le présent Acte d'intervention forcée pour appel en arrière-garantie (l'« **Action en arrière-garantie** »), L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada et Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la Province de Québec (les « **Demandereses en arrière-garantie** » ou les « **Dominicains** ») recherchent une condamnation à l'endroit des défenderesses en arrière-garantie Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal (la « **Corporation archiépiscopale** ») et L'Archevêque catholique romain de Montréal (l'« **Archevêque** ») (les « **Défenderesses en arrière-garantie** ») afin qu'elles les indemnisent, de leur part à titre de codébitrices solidaires aux termes de l'article 1529 C.c.Q., de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans le cadre de l'instance principale.
2. Les Sœurs Grises de Montréal (« **SGM** ») sont poursuivies dans le cadre d'une action collective en dommages en raison d'abus sexuels, physiques et/ou psychologiques qui auraient été commis entre 1925 et 1973 sur les personnes hébergées ou reçues à la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame-de-Liesse et/ou l'Orphelinat catholique de Montréal (les « **Établissements** ») par les préposés laïcs des Établissements, et/ou par les religieuses des SGM et/ou par quelque autre personne à qui elles auraient été confiées par ceux-ci, tel qu'il appert de la Demande introductive d'instance modifiée du 21 août 2024 (la « **DII** ») invoquée au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-1** (l'« **Action collective** »).
3. L'Action collective a été autorisée par la Cour supérieure le 7 mars 2022, laquelle accorde à J.B. le statut de représentant des membres du groupe suivant :

« Toute personne ou succession de personne décédée qui a été victime d'abus sexuel et/ou d'abus physique et ou d'abus psychologique alors qu'elle était hébergée ou reçue dans l'un des trois établissements suivants : la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs de ces établissements, et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou par quelque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci, entre 1925 et 1973.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. »

(le « **Groupe** »), tel qu'il appert d'une copie du jugement de l'honorable juge Suzanne Courchesne, j.c.s., du 7 mars 2022 invoquée au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-2**.
4. Dans la DII, J.B. allègue que SGM serait responsable des abus sexuels, physiques et psychologiques qui auraient été commis par (i) ses religieuses, (ii) ses préposés

laïcs et (iii) toute personne à qui elle aurait confié les membres du Groupe et, partant, lui réclame pour lui-même et chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts pécuniaires et non pécuniaires dont les montants seraient à être déterminés ultérieurement.

5. Plus particulièrement, le membre Pierre Lacombe et le membre 5 allèguent ce qui suit dans la DII en lien avec l'Orphelinat catholique de Montréal :

« 63. Le membre Pierre Lacombe était hébergé à l'Orphelinat catholique de Montréal entre 1962 et 1964, il avait alors entre 6 et 7 ans et a été victime des abus suivants :

a. Agressions sexuelles par un prêtre missionnaire dans un petit bureau fermé de l'orphelinat, les religieuses des Sœurs grises accompagnaient l'enfant et le laissaient seul avec le prêtre et celui-ci faisait monter l'enfant sur lui et lui faisait faire du « petit galop » à des fins sexuelles, ces faits sont survenus à de multiples reprises pendant la période d'hébergement;

[...]

71f) Pendant qu'il est à l'Orphelinat catholique de Montréal, le membre 5 a été victime des abus suivants :

[...]

iii. À une reprise, un prêtre a tenté de lui attoucher le pénis, le membre 5 s'est alors débattu et le prêtre a cessé. Cela s'est produit à une reprise à l'arrière de la chapelle de l'Orphelinat après que le membre 5 ait servi la messe lors de la deuxième année du placement; » [nos soulignements]

tel qu'il appert des par. 63 a. et 71 f) de la DII (Pièce AAGD-1).

6. Le ou vers le 9 décembre 2024, SGM dépose un *Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* à l'encontre des Dominicains (l'« **Action en garantie Dominicains** ») alléguant ce qui suit :

« 1. Par l'*Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* (l'« Action en garantie »), la défenderesse Les Soeurs Grises de Montréal (la « Demanderesse en garantie ») recherche une condamnation solidaire à l'endroit de l'Ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs au Canada et de Les Dominicains ou Frères Prêcheurs de la Province de Québec (collectivement, la « Défenderesse en garantie ») pour les abus sexuels allégués de leurs préposés afin que celles-ci l'indemnisent, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle dans le cadre de l'instance principale en relation avec les fautes qui auraient été commises par la Défenderesse en garantie et/ou ses préposés. La Demanderesse en garantie nie que sa responsabilité soit engagée dans le cadre de l'Action collective à l'égard de prétendues victimes;

9. Subsidiairement, advenant le cas où cette honorable Cour concluait à l'existence, en tout ou en partie, d'une telle responsabilité, la

Demanderesse en garantie appelle en garantie la Défenderesse en garantie pour qu'elle l'indemnise de sa part de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle dans le cadre de la Demande introductive d'instance, pièce PGOP-1, pour les abus allégués de son ou de ses préposés, la Défenderesse en garantie devant assumer la pleine responsabilité d'une telle condamnation éventuelle, de par son rôle auprès de la Demanderesse en garantie ainsi que ses responsabilités et obligations envers cette dernière;

10. Si ces allégations de la Demande introductive d'instance, pièce PGOP-1, devaient être démontrées, la Défenderesse en garantie a nécessairement manqué à ses obligations envers les membres et ainsi engagé sa responsabilité solidaire;

25. Or, Ange-Marie Bissonnette, o.p., et Bernard-Marie Trépanier, o.p., étaient les prêtres dominicains chargés de servir la messe à l'Orphelinat catholique de Montréal durant la période où les abus contre le membre Pierre Lacombe et le membre 5 sont allégués, soit en 1960 et de 1962 à 1964; [nos soulignements]

le tout tel qu'il appert de l'Action en garantie Dominicains invoquée au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-3**.

7. Il appert de l'Action en garantie Dominicains que les reproches des SGM à l'endroit des Dominicains sont les mêmes que ceux allégués à son endroit dans la DII, tant pour sa responsabilité à titre de commettant que pour ses propres fautes directes, à savoir :
- a) Les allégations des par. 41 à 50 de la DII visant la responsabilité des SGM à titre de commettante, notamment vu le prétendu vœu d'obéissance des religieuses et vu l'autorité et le statut hautement privilégié au sein de l'Église catholique que SGM accordait à ces dernières à l'endroit des enfants;
 - b) Les allégations des par. 53 à 77 de la DII, quant aux fautes directes reprochées par J.B. à SGM, visant l'omission des SGM d'agir pour prévenir les prétendus abus ou pour y mettre fin, alors que SGM détenait toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour le faire;

le tout, tel qu'il appert des par. 41 à 50 et 53 à 77 de la DII (Pièce AAGD-1) et des par. 27 à 33 de l'Action en garantie Dominicains (Pièce AAGD-3).

8. SGM allègue dans l'Action en garantie Dominicains que les prétendus agresseurs religieux des deux membres mentionnés ci-avant seraient les religieux Ange-Marie Bissonnette et Bernard-Marie Trépanier, alléguant au surplus que ces derniers auraient prétendument agi à titre de préposés des Dominicains dans le cadre des prétendus abus sexuels allégués par le membre Pierre Lacombe et le membre 5 dans la DII (*cf.* : par. 6 ci-avant).

9. Les Dominicains nient ceci tout comme elles nient que leur responsabilité – au surplus solidaire – soit engagée dans le cadre de l'Action en garantie Dominicains ou autrement.
10. Subsidiairement, advenant le cas où cette honorable Cour concluait à l'existence, en tout ou en partie, d'une telle responsabilité, les Dominicains exercent, par le présent Acte d'intervention forcée pour appel en arrière-garantie, leur droit strict, lié à leur droit de se défendre, d'appeler au procès par la voie de l'action en arrière-garantie leurs codébitrices solidaires aux termes de l'article 1529 C.c.Q. (soit le corollaire de l'article 1528 C.c.Q.).

II. RECOURS RÉCURSOIRE ANTICIPÉ PAR VOIE D'APPEL EN ARRIÈRE-GARANTIE

11. L'Action en arrière-garantie est bien fondée en faits et en droit pour les motifs mentionnés ci-après.

A. LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE ET L'ARCHEVÊQUE

12. Le 30 mai 1849, La Corporation Épiscopale Catholique-Romaine de Montréal est constituée en corporation distincte et séparée dans le diocèse de Montréal, tel qu'il appert de l'*Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada*, 1849 12 Vict c 136 du 30 mai 1849, invoqué au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-4**.
13. Le 18 mai 1887, dû au fait de l'érection canonique du diocèse de Montréal en archidiocèse et de la nomination canonique de l'Évêque de Montréal comme Archevêque, la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal (la « **Corporation archiépiscopale** ») est constituée, laquelle succède à La Corporation Épiscopale Catholique-Romaine de Montréal, tel qu'il appert de l'*Acte pour amender et expliquer le statut de cette province*, 32 Vict., ch. 73, concernant *l'incorporation des évêques catholiques romains de cette province*, 1887 50 Vict c 27, invoqué au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-5**.
14. La Corporation archiépiscopale est présente et active au Québec depuis le 30 mai 1849, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au Registraire des entreprises (« **REQ** ») pour cette entité invoqué au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-6**.
15. Le 5 avril 1950, l'Archevêque est constitué en corporation en vertu de la *Loi relative à la constitution en corporation des évêques catholiques romains* (pouvant être citée sous le titre de *Loi des évêques catholiques romains* en vertu de l'article 1 de cette loi), tel qu'il appert de la *Loi des évêques catholiques romains*, 1950 14 GeoVI c 76, invoquée au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-7**.
16. L'Archevêque est présent et actif au Québec depuis 1950, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au REQ pour cette entité invoqué au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-8**.

17. L'Archevêque¹ et la Corporation archiépiscopale², à titre de bras séculier de l'Archevêque et dont les actes sont en fait ceux de l'Archevêque, sont les interfaces juridiques entre l'Église catholique romaine et la communauté et sont les personnes morales responsables de la constitution, de l'administration et de la supervision de l'archidiocèse³ de Montréal.

B. LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DES DÉFENDERESSES EN ARRIÈRE-GARANTIE À L'ENDROIT DES RELIGIEUX DOMINICAINS AYANT ŒUVRÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS

18. Entre 1925 et 1973, l'Archevêque et la Corporation archiépiscopale, amalgamés en une interface unifiée et concertée en vue de poursuivre leurs objectifs communs sur le territoire de l'archidiocèse de Montréal, ont requis la collaboration des Dominicains afin de bénéficier de la prestation de religieux Dominicains dans l'objectif de remplir leur charge pastorale au Québec, de veiller à l'éducation catholique, de répandre la foi chrétienne et d'assurer le service spirituel dans une communauté particulière de religieux laïcs (de religieuses Sœurs comme les SGM ou de religieux Frères).
19. En vertu du droit canonique, la charge de prêcher la foi catholique a été confiée au Pontife romain (soit le Pape) ainsi qu'aux évêques/archevêques pour leurs diocèses/archidiocèses respectifs. Ils doivent se faire aider en vertu de cette charge qu'il leur incombe :

« [L]es évêques sont tenus de prêcher par eux-mêmes l'Évangile à moins qu'un empêchement légitime ne s'y oppose, et en outre ils doivent se faire aider, dans l'accomplissement de cette charge de salut qu'est la prédication, par les curés et par d'autres personnes capables. » [nos soulignements]

tel qu'il appert du canon 1327 du Code de droit canonique de 1917 promulgué par le pape Benoît XV le 27 mai 1917 (*Codex Iuris Canonici Pii X Pontificis Maximi iussu digestus Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus (Rome : Typis Polyglottis Vaticanis, 1917)*) (le « **Code de droit canonique de 1917** ») invoqué au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-9**.

20. Durant la période de l'Action collective (1925 et 1973), des religieux Dominicains se sont vu attribuer des fonctions, par l'Archevêque et la Corporation archiépiscopale, pour œuvrer au sein de l'un ou l'autre des Établissements à titre de chapelain, d'aumônier, de confesseur, de prédicateur et de prêcheur de retraites (dont des retraites d'enfants).

¹ Article 1 b) de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, RLRQ c E-17 : « b) « évêque » désigne le clerc qui, selon les règles de l'Église catholique romaine, est préposé à l'administration d'un diocèse; ce terme comprend un archevêque, [...] ».

² Articles 2 et 3 de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, RLRQ c E-17.

³ Article 1 a) de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, RLRQ c E-17 : « a) « diocèse » désigne un territoire soumis à l'autorité d'un évêque et situé en tout ou en partie au Québec; ce terme comprend un archidiocèse [...] ».

21. De telles fonctions ne peuvent être exercées que par des religieux prêtres (clercs), c'est-à-dire les religieux Pères, et ne peuvent en aucun cas être assumées par des religieux laïcs, à savoir les religieux Frères, lesquels ne sont pas des clercs.
22. N'eût été de la juridiction et des pouvoirs qui leur ont été expressément conférés par l'Archevêque et par la Corporation archiépiscopale, ceux-ci n'auraient tout simplement pas pu œuvrer dans les Établissements : toutes et chacune de ces fonctions ne peuvent être exercées sans l'obtention préalable d'un mandat spécifique de ces derniers et de la juridiction conférée par ceux-ci.
23. En raison de la compétence exclusive de l'Archevêque et de la Corporation archiépiscopale de procéder à ces nominations et d'accorder à ces religieux les facultés nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, il leur incombe, en vertu de leur pouvoir hiérarchique, d'assurer la surveillance, la direction et la discipline de ces religieux. Ces responsabilités constituent le corollaire de leurs prérogatives, à savoir le pouvoir de nomination et d'octroi des facultés/juridiction, le pouvoir de fixer la rémunération, le pouvoir de surveillance et de contrôle ainsi que le pouvoir de révocation.

i. Pouvoir de nomination et juridiction

24. La nomination du chapelain, de l'aumônier ou du confesseur dans un institut religieux, comme les SGM, appartient à l'évêque/archevêque du diocèse/archidiocèse, tel qu'il appert des canons 529 (aumônier) et des canons 520, 524 et 874 (confesseur) du Code de droit canonique de 1917 invoqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-10**.
25. Les Constitutions synodales du diocèse de Montréal de 1938, promulguées en 1938 par Monseigneur Georges Gauthier (les « **Constitutions synodales de 1938** »), établissent également que le ministère des chapelains, des aumôniers et des confesseurs auprès des communautés religieuses s'inscrit dans une structure hiérarchique et repose sur une juridiction conférée par l'archevêque (l'Ordinaire du lieu) :

« Ch; VI — Des aumôniers et des chapelains

Art. 69. - Juridiction. - § 1. - L'étendue de la juridiction du chapelain ou de l'aumônier est déterminée par ses lettres de nomination. (Cf. art. 87.)

[...]

TITRE II — DES RELIGIEUX

Ch. II — Des confesseurs

Art. 87. - Confesseur ordinaire. - § 1. - Le chapelain ou l'aumônier de l'institution est le confesseur ordinaire des religieuses. Il obtient juridiction sur réception de ses lettres de nomination. Le curé ou le desservant a

juridiction pour entendre les confessions des religieuses de sa paroisse, si elles n'ont pas d'aumônier ou de chapelain. (Cf. art. 69; c. 520, § 1.)

§ 2. - Dans les maisons de religieux-laïcs, l'aumônier ou le chapelain reçoit juridiction de l'Ordinaire; à défaut d'aumônier ou de chapelain, le curé ou le desservant de la paroisse est confesseur ordinaire. (Cf. c. 528; 529.) »
[nos soulignements]

tel qu'il appert des articles 69 et 87 des Constitutions synodales de 1938 invoquées au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-11**.

26. Selon le Synode de 1953, il incombe à l'Archevêque/Corporation archiépiscopale de nommer et de confirmer des prêtres aux fonctions d'aumônier, le tout tel qu'il appert de l'article 306 du Synode de Montréal publié et promulgué par le Cardinal Paul-Émile Léger (le « **Synode de 1953** ») invoqué au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-12**.
27. Il appert du Décret *Cum de Sacramentalibus* sur les confessions des moniales et des Sœurs du 3 février 1913 émis par la Sacrée Congrégation des Religieux que l'évêque/archevêque nomme les confesseurs ordinaires et extraordinaires pour les communautés de religieuses (telles les SGM), tel qu'il appert des par. 6 à 8 du Décret *Cum de Sacramentalibus* de la Sacrée Congrégation des Religieux du 3 février 1913 apparaissant aux pages 154 à 162 des Constitutions de 1917 des SGM invoqué au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-13**.
28. Par conséquent, l'Archevêque/Corporation archiépiscopale demeure l'autorité exclusive pour la nomination des religieux Dominicains à titre de chapelains, d'aumôniers et de confesseurs au sein des Établissements.
29. Quant au rôle de curé/prédicateur (ou toute fonction pastorale, liturgique ou de pareille nature sur le territoire de l'archidiocèse de Montréal), il est nommé par l'Archevêque (tel qu'il appert des canons 152 et 455 § 1 du Code de droit canonique de 1917 invoqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-14**) et il reçoit sa charge pastorale de ce dernier, tout comme sa mission de prêcher, tel qu'il appert de l'article 289 des Constitutions synodales de 1938 (Pièce AAGD-11).
30. Pour chacun de ces rôles, l'Archevêque et la Corporation archiépiscopale devaient obtenir l'approbation, verbale ou écrite, du Prieur provincial de la province canonique Province Saint-Dominique du Canada. Une fois celle-ci obtenue, l'Archevêque procédait à la nomination officielle du religieux Dominicains et lui octroyait son feuillet de facultés, tel qu'il sera démontré à l'enquête.
31. D'ailleurs, selon le Synode de 1953 tout prêtre exerçant le ministère dans un diocèse/archidiocèse obtient de l'évêque/archevêque les facultés nécessaires à ses fonctions, tel qu'il appert des articles 17, 46, 50 et 123 du Synode de 1953 (Pièce AAGD-12).

32. Les fonctions des chapelains et des aumôniers sont également déterminées par l'Archevêque/Corporation archiépiscopale. Les Constitutions synodales de 1938 prévoient que les chapelains ou les aumôniers :

- a) doivent donner des conférences spirituelles à la communauté dont ils sont chargés (art. 70 § 1);
- b) font la prédication dominicale dans les communautés où l'on admet des laïques à la messe (art. 70 § 2);
- c) ont le devoir impérieux d'enseigner le catéchisme à tous ceux qui dépendent d'eux, doivent s'enquérir de la façon dont les religieux et les religieuses l'enseignent aux enfants et au besoin, ils les initieront à la pédagogie catéchistique (art. 71 § 1);
- d) veillent à ce que toutes les prescriptions liturgiques soient observées (art. 72 § 1);
- e) veillent à ce que les prêtres visiteurs ou étrangers qui se présentent pour célébrer se conforment à certains articles des Constitutions synodales de 1938 (art. 72 § 2);
- f) s'assurent que les quêtes prescrites par l'Ordinaire sont de règle dans les oratoires où l'on admet des laïques aux offices dominicaux (art. 72 § 3);

tel qu'il appert des Constitutions synodales de 1938 (Pièce AAGD-11).

33. En ce qui concerne les confesseurs, les Constitutions synodales de 1938 (Pièce AAGD-11) prévoient également leurs fonctions (art. 87 à 92).

34. Selon le Synode de 1953, les fonctions des curés, confesseurs et aumôniers sont également déterminées par l'Archevêque/Corporation archiépiscopale :

- a) Le curé est chargé du ministère auprès des communautés religieuses de sa paroisse si elles n'ont pas d'aumônier. Il doit leur donner une conférence spirituelle chaque mois (art. 124);
- b) Le curé est le confesseur ordinaire des communautés religieuses établies dans la paroisse, lorsqu'elles n'ont pas d'aumônier (art. 210);
- c) Le curé qui est confesseur ordinaire d'une communauté religieuse de femmes peut, dans des cas particuliers, se faire remplacer par un autre prêtre pourvu que ce prêtre ait juridiction dans son diocèse, au moins trente ans d'âge et cinq ans de sacerdoce (art. 211 (2));
- d) Le curé reçoit de l'évêque/archevêque la mission de prêcher en même temps qu'il reçoit sa charge pastorale. Il est responsable de la prédication dans la paroisse (art. 234);

- e) Le prêtre aumônier d'institution est le recteur de l'oratoire. Il a la charge de l'administration des sacrements, de la prédication et de la direction spirituelle. Sauf provision contraire, il est le confesseur ordinaire du personnel religieux. L'aumônier doit, pour l'exercice de son ministère, demander à d'autres prêtres l'aide jugée nécessaire ou utile pour le bien spirituel de la maison. Il a le droit de recevoir de l'institution l'aide et la collaboration nécessaires au parfait accomplissement de son devoir pastoral. Tout en n'ayant aucune fonction administrative, l'aumônier possède un droit et un devoir de vigilance, au nom de l'évêque/archevêque, sur l'enseignement religieux et la vie morale dans l'institution (art. 309).

tel qu'il appert du Synode de 1953 (Pièce AAGD-12).

35. En l'espèce, l'Archevêque/Corporation archiépiscopale nomme les religieux Dominicains pour œuvrer dans les Établissements pour la période de l'Action collective, tel qu'il sera démontré à l'enquête. À titre d'exemple :
- a) Le 30 août 1958, l'Archevêque renouvelle les facultés du Père Thomas Charland à titre de Confesseur ordinaire des SGM à l'Orphelinat catholique de Montréal, tel qu'il appert d'une lettre du 30 août 1958 de l'Archevêque invoquée au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-15**;
 - b) Le 14 octobre 1960, l'Archevêque nomme le Père Bernard Trépanier comme Aumônier à l'Orphelinat catholique de Montréal des SGM, tel qu'il appert d'une lettre du 14 octobre 1960 de l'Archevêque invoquée au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-16**;
 - c) Le 7 octobre 1964, l'Archevêque nomme le Père M.-Maurice Lebrun comme Confesseur ordinaire de la communauté des SGM, tel qu'il appert d'une lettre du 7 octobre 1964 de l'Archevêque invoquée au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-17**.

ii. Rémunération

36. Quant à la rémunération des religieux Dominicains qui œuvrent à titre de chapelains et d'aumôniers dans l'un ou l'autre des Établissements, elle est déterminée par l'Archevêque/Corporation archiépiscopale :

« Ch. I — De LA VIE SPIRITUELLE

Art. 14. — [...]

[...]

TITRE I — DES CLERCS

[...]

§ 10. - La pension est de dix dollars; les prêtres de collège jouissent d'un tarif de faveur. Le curé paie, sur ses revenus, sa pension et celle de ses vicaires; le collège, celle de ses prêtres-professeurs; la communauté religieuse, celle du chapelain à qui elle fournit le logement et la nourriture en temps ordinaire. Les autres prêtres règlent eux-mêmes les frais de leur pension.

[...]

Art. 73. - Traitement. - § 1.- La communauté qui pourvoit au logement et à la nourriture de son chapelain ou de son aumônier, lui verse un traitement annuel de six cents dollars. Dans le cas contraire, l'aumônier ou le chapelain reçoit quatorze cents dollars. » [nos soulignements]

tel qu'il appert des articles 14 § 10 et 73 § 1 des Constitutions synodales de 1938, (Pièce AAGD-11).

37. Il revient à l'Archevêque/Corporation archiépiscopale de modifier les traitements des aumôniers :

« Honoraires des prêtres

Je termine en vous communiquant les nouveaux tarifs des honoraires des prêtres.

L'argent a perdu beaucoup de sa valeur d'achat depuis vingt ans. Aussi les honoraires perçus par MM. les Aumôniers et MM. les Vicaires ne sont plus suffisants. Jusqu'à la promulgation d'un nouveau Synode, voici les nouveaux tarifs, avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 1951 :

I — Tous les vicaires recevront trois cent soixante dollars par année, versés par la Fabrique.

II — MM. les Curés recevront de la Fabrique un montant de cinquante dollars par mois pour la pension de chaque vicaire.

[...]

IV — A MM. les Aumôniers qui reçoivent le logement et la pension de la Communauté, un boni de vie chère de dix dollars par mois sera alloué; à ceux qui tiennent maison, un boni de vie chère de quarante dollars par mois sera alloué. » [nos soulignements]

tel qu'il appert de la lettre circulaire de l'Archevêque du 6 juillet 1951 invoquée au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-18**.

38. Dans l'éventualité où SGM était incapable d'assurer la rémunération fixée par l'Archevêque/Corporation archiépiscopale, elle devait, dans chaque cas, s'entendre avec ce dernier :

« Art. 73. - Traitement. — [...]

§ 2. - La communauté qui serait incapable d'assurer ce traitement, s'entend dans chaque cas avec l'Ordinaire. » [nos soulignements]

tel qu'il appert de l'article 73 § 2 des Constitutions synodales de 1938 (Pièce AAGD-11) et des lettres du 17 janvier 1952 et du 3 mai 1955 du Prieur conventuel du Couvent de Notre-Dame-de Grâce de la province canonique Province Saint-Dominique du Canada à la Mère supérieure de l'Orphelinat catholique de Montréal invoquées en liasse au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-19**.

39. Pour toute la période de l'Action collective, c'est l'Archevêque/Corporation archiépiscopale qui détermine la rémunération tant du clergé séculier que des religieux clercs assurant le service religieux dans l'archidiocèse de Montréal et qui auraient pu avoir des fonctions au sein de l'un ou l'autre des Établissements (comme la prédication), tel qu'il appert de *la Lettre et ordonnance portant publication et promulgation du Feuillet des traitements et des tarifs* de l'Archevêque du 1^{er} novembre 1954 invoquée au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-20** ainsi que de la *Loi sur les fabriques* :

- ***Loi des fabriques, SQ 1965 c 76* :**

4. L'évêque peut, dans son diocèse : [...]

- g) fixer la rémunération des curés, des desservants et des clercs auxiliaires et en préciser le mode et les conditions de paiement [...]⁴
[nos soulignements]

iii. ***Pouvoir de surveillance et de contrôle***

40. Une fois nommés comme chapelain, aumônier ou confesseur dans l'un ou l'autre des Établissements par l'Archevêque/Corporation archiépiscopale, les religieux Dominicains exerçant ces fonctions sont assujettis au pouvoir de supervision de l'Archevêque/Corporation archiépiscopale, à l'instar des prêtres diocésains œuvrant dans l'archidiocèse de Montréal, tel qu'il appert du canon 631 §1 du Code de droit canonique de 1917 – prescrivant que ces religieux sont soumis à la juridiction et aux pouvoirs de visite et de correction de l'évêque/archevêque – invoqué au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-21**.
41. Dans les fonctions quotidiennes des religieux Dominicains ainsi nommés au sein des Établissements, tant l'Archevêque que la Corporation archiépiscopale ont à leur égard un devoir de surveillance, de contrôle et de direction.

- ***Loi des évêques catholiques romains, SR 1964 c 304* :**

⁴ *Loi des fabriques*, SQ 1965 c 76, art. 4 g) (en vigueur sous cette forme jusqu'en 1977). Les versions antérieures n'étaient pas explicites à cet égard : voir *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1964 c 303, *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1941 c 308 et *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1925 c 197.

10. Pour la poursuite de ses fins, la corporation a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires et plus spécialement les suivants :
[...]

b) ester en justice;

c) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute œuvre ou entreprise en relation avec ses fins;

d) acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer des résidences de clercs, séminaires, collèges, maisons d'enseignement ou d'éducation, centres hospitaliers, hospices, refuges, centres récréatifs, bibliothèques et, nonobstant toute disposition législative incompatible, des églises, chapelles, cimetières, presbytères, salles publiques, terrains de jeux; [...] ⁵ [nos soulignements]

42. L'Archevêque et la Corporation archiépiscopale avaient l'obligation de veiller à assurer la sécurité des personnes mineures qui interagissaient, d'une façon ou d'une autre, avec leurs employés, dont les religieux Dominicains ayant œuvré dans l'un ou l'autre des Établissements.
43. Par ailleurs, en droit canon, il incombe à l'Archevêque/Corporation archiépiscopale l'obligation de surveillance et de visite des Établissements, tel qu'il appert des canons 343, 344 § 1, 512, 513 et 618 § 2 du Code de droit canonique de 1917 invoqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-22**.
44. Plus particulièrement, le canon 618 § 2 du Code de droit canonique de 1917 prescrit :

« §2. Toutefois dans les religions de droit pontifical l'Ordinaire du lieu ne peut :

[...]

2° Se mêler du régime interne et de la discipline, à l'exception des cas expressément prévus par le droit, mais dans les religions laïques, il peut et doit vérifier soigneusement, si la discipline est observée conformément aux constitutions, si la saine doctrine ou les bonnes mœurs ont été transgressées, si on a transgressé la clôture, si les sacrements sont reçus selon la fréquence convenable et aux temps indiqués ; et, si les supérieurs avertis qu'il y a des abus peut-être graves, n'appliquent pas les remèdes nécessaires, l'Ordinaire du lieu y pourvoira. S'il arrivait quelque chose d'une spéciale gravité qui ne souffre aucun délai, il le résoudra immédiatement, envoyant rapidement au Saint-Siège le décret adopté. »
[nos soulignements]

⁵ *Loi des évêques catholiques romains*, SR 1964 c 304, art. 10 et antérieurement *Loi des évêques catholiques romains*, 1950 14 GeoVI c 76, art. 10. Avant cette période, seul l'*Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada*, 1849 12 Vict c 136, art. 1 trouvait application.

tel qu'il appert du canon 618 § 2 du Code de droit canonique de 1917 (Pièce AAGD-22).

45. Cette obligation se reflète dans le droit particulier de l'Archevêque/Corporation archiépiscopale, SGM étant soumise à la juridiction, à la vigilance et aux visites canoniques de l'archevêque :

« Art. 51

Les religieux et les religieuses du diocèse, spécialement ceux des congrégations de droit diocésain et des congrégations laïques de droit pontifical, sont confiés par l'Église à la juridiction et à la vigilance de l'Archevêque, qui remplit ce devoir pastoral par lui-même ou par le Directeur de l'Office des religieux.

Art. 52

1° Au moins une fois tous les cinq ans, l'Archevêque fait, par lui-même ou par un délégué, la visite de toutes les maisons religieuses du diocèse. »
[nos soulignements]

tel qu'il appert des articles 51 et 52 du Synode de 1953 (Pièce AAGD-12) et tel qu'il appert de l'article 85 des Constitutions synodales de 1938 (Pièce AAGD-11).

46. Cette obligation se reflète également dans les Constitutions de 1930 des SGM :

« 323. - L'Ordinaire n'a pas le droit de connaître de l'administration temporelle de la maison, ni de s'ingérer dans son gouvernement intérieur, sauf les cas spécifiés dans le Droit Canonique. Mais il a le droit et le devoir de s'enquérir si la discipline est en vigueur conformément aux constitutions, s'il s'est produit quelque atteinte à la saine doctrine et aux bonnes mœurs, si la réception des sacrements est régulière et fréquente. Si les supérieures averties de graves abus ne prennent pas des mesures opportunes, l'Ordinaire y pourvoira par lui-même, si cependant il se rencontre des choses de plus grande importance qui ne souffrent pas de délai, l'Ordinaire décidera aussitôt, mais il déférera sa décision au saint Siège. (C.618).

324. - Lorsque l'Évêque, faisant la visite de la maison, interroge les sœurs sur les choses dont il est question à l'article précédent, ou sur ce qui se rapporte à l'Oratoire public, à la sacristie, aux confessionnaux, les sœurs sont dans l'obligation de répondre selon la vérité, et il est interdit aux supérieures de les détourner en n'importe quelle manière de cette obligation, ou d'empêcher autrement le but de la visite. Ce qui s'applique aussi aux visites qui sont faites par les supérieures majeures et par les visitatrices. » [nos soulignements]

tel qu'il appert des Constitutions de 1930 des SGM invoquées au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-23**.

47. L'Archevêque a fait des visites canoniques dans les Établissements durant la période de l'Action collective, tel qu'il appert des procès-verbaux des visites canoniques de l'Archevêque par ses visiteurs délégués (i) à l'École Notre-Dame-de-Liesse pour les années 1946, 1957 et 1961, (ii) à la Crèche d'Youville pour les années 1951, 1957 et 1961 et (iii) à l'Orphelinat Catholique de Montréal pour les années 1946, 1951, 1957 et 1961 invoqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-24**.
48. L'Archevêque/Corporation archiépiscopale doit également, chaque année, effectuer des visites pastorales dans son archidiocèse, lesquelles ont « pour but de raffermir ou de rétablir la saine doctrine, la piété et les bonnes mœurs, et d'assurer, en général, le bien de la religion », tel qu'il appert de l'article 65 du Synode de 1953 (Pièce AAGD-12).
49. L'Archevêque devait, dans la même veine, assurer le maintien de la décence et du bon ordre, ce qui inclut d'assurer la sécurité des personnes mineures.

- ***Loi des fabriques, SQ 1965 c 76:***

5. L'évêque peut en outre pour son diocèse faire des règlements pour :

a) assurer le maintien de la décence et du bon ordre dans les églises, chapelles et cimetières catholiques romains; [...]⁶ [nos soulignements]

iv. ***Pouvoir de révocation***

50. L'évêque/archevêque nomme un chapelain, un aumônier ou un confesseur et a le pouvoir de le révoquer pour un juste motif, tel qu'il appert du canon 192 § 1 et § 3 Code de droit canonique de 1917 (le « Supérieur légitime » auquel il est fait référence au canon 192 § 1 est l'évêque/archevêque), tel qu'il appert du canon 192 § 1 et § 3 du Code de droit canonique de 1917 invoqués au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-25**.
51. L'Archevêque a également le pouvoir de révoquer les religieux Dominicains qui agissent comme curés de paroisse et qui assurent le service religieux dans les Établissements ou ayant toute fonction pastorale, liturgique ou de pareille nature), tel qu'il appert des canons 192 § 1 et § 3 et 454 § 5 du Code de droit canonique de 1917 invoqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce AAGD-26** (le « Supérieur légitime » auquel il est fait référence au canon 192 § 1 est l'évêque/archevêque) ainsi que de la *Loi sur les fabriques* :

⁶ *Loi des fabriques*, SQ 1965 c 76, art. 5 a) (en vigueur sous cette forme jusqu'en 1977). Les versions antérieures n'étaient pas explicites à cet égard : voir *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1964 c 303, *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1941 c 308 et *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1925 c 197.

- **Loi des fabriques, SQ 1965 c 76 :**

4. L'évêque peut, dans son diocèse : [...]

e) nommer et révoquer les curés, les desservants et les clercs auxiliaires dans les paroisses et les dessertes; [...] ⁷ [nos soulignements]

C. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES EN ARRIÈRE-GARANTIE

i. La responsabilité du fait d'autrui des Défenderesses en arrière-garantie

52. À titre de commettantes des religieux Ange-Marie Bissonnette et Bernard-Marie Trépanier ainsi que des religieux Dominicains ayant œuvré comme chapelain, aumônier, confesseur, prédicateur, prêcheur de retraites (dont des retraites d'enfants) ou ayant toute fonction pastorale, liturgique ou de pareille nature, l'Archevêque et la Corporation archiépiscopale exerçaient une autorité directe et continue sur ces religieux qui étaient sous leur direction et leur contrôle au sein de l'un ou l'autre des Établissements.

53. Tel qu'explicité ci-avant, en l'absence des pouvoirs et de la juridiction conférés par l'Archevêque et la Corporation archiépiscopale à ces titres à ces religieux, ceux-ci n'auraient pu œuvrer dans l'un ou l'autre des Établissements et, partant, n'auraient pu y commettre quelconques abus (lesquels sont niés).

54. Si les prétendus abus sexuels des religieux Ange-Marie Bissonnette et Bernard-Marie Trépanier (ou d'autres religieux Dominicains) à l'endroit du membre Pierre Lacombe et du membre 5 devaient être démontrés et si tant est que la responsabilité de l'une ou l'autre des Demanderesses en arrière-garantie devait être retenue à cet égard par cette honorable Cour, la responsabilité de l'Archevêque et celle de la Corporation archiépiscopale devraient elles aussi être engagées à titre de codébitrices solidaires des Dominicains.

55. Il en est de même si d'autres prétendus abus sexuels, physiques ou psychologiques par les religieux Ange-Marie Bissonnette et Bernard-Marie Trépanier ou par quelconques autres religieux Dominicains devaient être démontrés à l'endroit de membres du Groupe (lesquels sont niés).

ii. La responsabilité directe des Défenderesses en arrière-garantie

56. Tel qu'explicité ci-avant, l'Archevêque et la Corporation archiépiscopale étaient responsables de veiller à ce que les religieux Dominicains sous leur direction et contrôle ne fassent pas preuve de négligence envers autrui, devant adéquatement les diriger et les superviser et devant prendre les mesures disciplinaires qui s'imposaient.

⁷ *Loi des fabriques*, SQ 1965 c 76, art. 4 e) (en vigueur sous cette forme jusqu'en 1977). Les versions antérieures de la loi n'étaient pas explicites à cet égard : voir *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1964 c 303, *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1941 c 308 et *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1925 c 197.

57. Si tant est que les abus sexuels allégués des religieux Ange-Marie Bissonnette et Bernard-Marie Trépanier (ou d'autres religieux Dominicains) ou quelconques autres abus sexuels, physiques ou psychologiques (lesquels sont niés) par des religieux Dominicains ayant œuvré dans l'un ou l'autre des Établissements étaient démontrés et que la responsabilité de l'une ou l'autre des Demanderesses en arrière-garantie devait être retenue par cette honorable Cour, la responsabilité de l'Archevêque et celle de la Corporation archiépiscopale devront également être engagées en ce qu'elles auront nécessairement négligé la sécurité des personnes mineures en omettant de respecter leurs obligations à l'égard du contrôle et de la surveillance de leurs préposés, de même qu'à l'égard des visites des Établissements. Une telle omission fautive aura manifestement causé le préjudice allégué par le membre Pierre Lacombe et par le membre 5 en lien avec les abus allégués qui auraient été commis par les religieux Bissonnette et Trépanier (ou d'autres religieux Dominicains), et, le cas échéant, par tout autre membre du Groupe dans l'Action collective en lien avec quelconques abus sexuels commis par des religieux Dominicain.
58. Les reproches faits dans l'Action en garantie Dominicains par SGM à l'endroit des Dominicains s'appliquent *mutatis mutandis* aux Défenderesses en arrière-garantie dans l'Action en arrière-garantie, tant pour leur responsabilité solidaire à titre de commettantes des religieux Dominicains que pour leurs propres fautes directes.
59. Advenant la responsabilité partielle ou totale de l'une ou l'autre des Demanderesses en arrière-garantie, laquelle est niée, les fautes explicitées ci-dessus ont elles aussi contribué entièrement aux prétendus dommages subis par les membres du Groupe en lien avec les prétendus abus sexuels, physiques ou psychologiques par des religieux Dominicains et, partant, la responsabilité extracontractuelle des Défenderesses en arrière-garantie serait engagée.
60. Les fautes contributoires des Défenderesses en arrière-garantie feraient en sorte que ces dernières seraient solidairement responsables (avec les Demanderesses en arrière-garantie), aux termes de l'article 1526 C.c.Q., des dommages allégués par les membres du Groupe en lien avec les prétendus abus subis commis par des religieux Dominicains.
61. En raison du caractère solidaire de leur responsabilité, les Demanderesses en arrière-garantie pourraient alors se voir condamner à verser la totalité des dommages aux membres du Groupe en question. Ce faisant, elles devraient, suivant un jugement final dans l'Action collective, instituer un recours récursoire à l'endroit des Défenderesses en arrière-garantie afin de se faire rembourser leur part respective, à titre de codébitrices solidaires, pour leur responsabilité dans la présente affaire.
62. L'Action en arrière-garantie permet d'éviter que ne soit causé un préjudice injustifié aux Demanderesses en arrière-garantie :

- (a) Lesquelles seraient autrement obligées de se défendre seules, dans un premier temps, contre SGM et, dans un second temps, contre leurs codébiteurs solidaires;
 - (b) Lesquelles pourraient se voir reprocher par leurs codébiteurs solidaires, aux termes des articles 1530 et 1539 C.c.Q., de ne pas avoir invoqué leurs propres moyens de défense contre SGM et les membres du Groupe en question, lesquels peuvent être inconnus des Demanderesses en arrière-garantie.
63. Ceci dit sans admission de responsabilité, l'Action en arrière-garantie permet d'assurer l'équité entre de possibles codébiteurs solidaires susceptibles d'être tenus solidairement responsables envers les mêmes membres du Groupe alors que leur responsabilité extracontractuelle est recherchée pour le même prétendu préjudice causé par les mêmes prétendus abus sexuels, physiques ou psychologiques.
64. Le présent recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie aura l'avantage :
- (a) De résoudre entièrement le présent litige dans le cadre d'une gestion économe et efficace des ressources judiciaires;
 - (b) De permettre à toutes les personnes impliquées dans le même litige d'être entendues en même temps et par le même tribunal, en mobilisant ainsi une seule fois l'appareil judiciaire pour résoudre l'ensemble des questions de faits et de droit suscitées par les abus allégués;
 - (c) D'éviter de multiplier dans plusieurs recours distincts des questions (juridiques et factuelles) similaires et identiques et une même trame factuelle dans le respect d'une saine administration de la justice et d'une utilisation efficiente et raisonnable des ressources judiciaires;
 - (d) D'éviter la possibilité que des jugements contradictoires ne soient rendus en cas de multiplication de recours;
 - (e) D'éviter des pertes de temps, d'argent et d'énergie pour certaines des parties au litige qui découleraient inévitablement de la répétition inutile et coûteuse des mêmes débats juridiques et factuels.
65. Il existe sans conteste un lien de connexité entre l'Action en garantie Dominicains et l'Action en arrière-garantie quant aux débats portant sur les prétendues fautes que les Dominicains ont commises en ce que notamment :
- (a) La question visant à déterminer si les religieux Dominicains ont commis des fautes envers les membres du Groupe devra être tranchée tant dans l'Action en garantie Dominicains que dans l'Action en arrière-garantie;

- (b) Les questions factuelles relatives à l'existence d'abus sexuels, physiques et psychologiques par des religieux Dominicains dans l'un ou l'autre des Établissements devront être tranchées tant dans l'Action collective que dans l'Action en garantie Dominicains et dans l'Action en arrière-garantie;
 - (c) Les critères juridiques propres à engager la responsabilité civile à titre de commettant sur des décennies devront faire l'objet d'un débat identique et l'analyse factuelle eu égard aux abus sexuels, physiques et psychologiques qui auraient pu avoir prétendument été commis par des religieux Dominicains ayant œuvré dans les Établissements pour le compte des Défenderesses en arrière-garantie (dont celle de vérifier si les prétendus agresseurs étaient dans l'exécution de leurs fonctions au moment des prétendus abus sexuels) devra inévitablement avoir lieu tant dans l'Action collective que dans l'Action en garantie Dominicains et l'Action en arrière-garantie;
 - (d) L'analyse de la responsabilité du commettant dans les Établissements concernant l'Archevêque et la Corporation épiscopale devra être faite tant dans l'Action en garantie Dominicains que dans l'Action en arrière-garantie;
 - (e) Quant aux fautes directes des Défenderesses en arrière-garantie, l'analyse des normes qui auraient existé sur plusieurs décennies dans l'archidiocèse de Montréal visant la protection des enfants, la prévention de cas d'abus sexuels et leur dénonciation devra être faite, tant dans l'Action en garantie Dominicains que dans l'Action en arrière-garantie;
 - (f) L'analyse portant sur le droit canon et les expertises relatives à son application devra être faite tant dans l'Action en garantie Dominicains que dans l'Action en arrière-garantie.
66. Il est question des mêmes prétendus abus sexuels, physiques ou psychologiques, des mêmes prétendus agresseurs et du même prétendu préjudice.
67. Il est question de fautes ayant entraîné le même préjudice.
68. Chacune des Demanderesses en arrière-garantie ou des Défenderesses en arrière-garantie pourrait être théoriquement tenue responsable pour le même préjudice que les prétendus abus ont pu prétendument causer.
69. L'Action en arrière-garantie permet que soient décidées ensemble les questions relatives aux prétendus abus pour établir ou exclure la responsabilité des Demanderesses en arrière-garantie et des Défenderesses en arrière-garantie.
70. Plus généralement, le critère de connexité est inclus à l'article 1529 C.c.Q. en matière de responsabilité extracontractuelle vu la règle établie à l'article 1539 C.c.Q. qui permet aux codébiteurs solidaires d'opposer au débiteur ayant payé la dette à laquelle tous sont entièrement responsables non seulement les

moyens de défense qui leur sont communs, mais également ceux qui leur sont purement personnels.

71. Il est par ailleurs reconnu qu'un codébiteur a intérêt à faire appel à ses codébiteurs en vertu de l'article 1529 C.c.Q. en matière extracontractuelle pour ainsi éviter d'encourir le risque que ses codébiteurs solidaires invoquent à son endroit les moyens prévus à l'article 1539 C.c.Q., alors même qu'il ne pouvait lui-même faire valoir certains de ces moyens de défense contre le créancier.
72. L'Action en arrière-garantie permettra d'ailleurs au tribunal de départager, le cas échéant, la responsabilité de chacune des Demanderesses en arrière-garantie et des Défenderesses en arrière-garantie dans un seul et même jugement, le tout à la lumière des articles 1478 et 1537 C.c.Q.
73. Elle aura surtout comme effet d'éviter au membre Pierre Lacombe, au membre 5 et à certains autres membres de devoir témoigner à la fois dans l'Action collective et dans une autre instance séparée.
74. Vu ce qui précède, les Demanderesses en arrière-garantie sont en droit de faire constater la qualité de codébitrices solidaires des Défenderesses en arrière-garantie envers les membres du Groupe qui auraient subi des abus sexuels, physiques ou psychologiques par des religieux Dominicains et sont en droit de demander qu'elles soient condamnées à les indemniser, de leur part à titre de codébitrices solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans le cadre de l'Action en garantie Dominicains.
75. Les Demanderesses en arrière-garantie sont également en droit de demander, *de bene esse*, que cette Cour fixe les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec l'Action en arrière-garantie.
76. Le présent Acte d'intervention forcée pour appel en arrière-garantie est bien fondé en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR le présent Acte d'intervention forcée pour appel en arrière-garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en arrière-garantie);

CONDAMNER solidairement les Défenderesses en arrière-garantie Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal et L'Archevêque catholique romain de Montréal à indemniser les Demanderesses en arrière-garantie L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada et Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la Province de Québec de leur part à titre de codébitrices solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans le cadre de la présente instance;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses en arrière-garantie Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal et L'Archevêque catholique romain de Montréal à payer leur part des frais de justice, tant pour l'instance principale que pour la présente action;

PROCÉDER au partage de la responsabilité, pour valoir entre les Demanderesses en arrière-garantie L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada et Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la Province de Québec et les Défenderesses en arrière-garantie Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal et L'Archevêque catholique romain de Montréal, aux termes des articles 1478 et 1537 C.c.Q.;

FIXER les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en arrière-garantie;

RENDRE toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits des Demanderesses en arrière-garantie L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada et Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la Province de Québec;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, dont leur témoignage et leur présence à la Cour.

Montréal, ce 1^{er} décembre 2025

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada et Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la Province de Québec

800, rue du Square-Victoria bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallée@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

AVIS D'ASSIGNATION ET AVIS RELATIF À L'OPPOSITION
(art. 145 et suivants C.p.c. et 188 C.p.c.)

I. DÉPÔT D'UNE DEMANDE EN JUSTICE

Prenez avis que les Demanderesses en arrière-garantie ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal le présent Acte d'intervention forcée de L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada et al. pour appel en arrière-garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en arrière-garantie).

II. RÉPONSE À CETTE DEMANDE

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, QC H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification du présent acte ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat des Demanderesses en arrière-garantie.

III. DÉFAUT DE RÉPONDRE

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

IV. CONTENU DE LA RÉPONSE

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

V. CHANGEMENT DE DISTRICT JUDICIAIRE

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cet acte d'intervention forcée pour appel en arrière-garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en arrière-garantie) dans

le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

VI. TRANSFERT DE LA DEMANDE À LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

VII. CONVOCATION À UNE CONFÉRENCE DE GESTION

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

VIII. PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

Au soutien de leur Acte d'intervention forcée pour appel en arrière-garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en arrière-garantie), les Demanderesses en arrière-garantie invoquent les pièces suivantes :

PIÈCE AAGD-1 : Demande introductive d'instance modifiée du 21 août 2024;

PIÈCE AAGD-2 : Jugement de l'honorable juge Suzanne Courchesne, j.c.s., du 7 mars 2022 autorisant l'Action collective;

PIÈCE AAGD-3 : Acte d'intervention forcée pour appel en garantie des SGM à l'encontre des Demanderesses en arrière-garantie du 9 décembre 2024;

PIÈCE AAGD-4 : *Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada, 1849 12 Vict c 136 du 30 mai 1849;*

PIÈCE AAGD-5 : *Acte pour amender et expliquer le statut de cette province, 32 Vict., ch. 73, concernant l'incorporation des évêques catholiques romains de cette province, 1887 50 Vict c 27;*

- PIÈCE AAGD-6 :** État de renseignements d'une personne morale au Registraire des entreprises pour l'entité Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal;
- PIÈCE AAGD-7 :** *Loi des évêques catholiques romains*, 1950 14 GeoVI c 76;
- PIÈCE AAGD-8 :** État de renseignements d'une personne morale au Registraire des entreprises pour l'entité L'Archevêque catholique romain de Montréal;
- PIÈCE AAGD-9 :** Canon 1327 du Code de droit canonique de 1917 promulgué par le pape Benoît XV le 27 mai 1917 (*Codex Iuris Canonici Pii X Pontificis Maximi iussu digestus Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus* (Rome : *Typis Polyglottis Vaticanis*, 1917);
- PIÈCE AAGD-10 :** Canons 529 (aumônier) et canons 520, 524 et 874 (confesseur) du Code de droit canonique de 1917, en liasse;
- PIÈCE AAGD-11 :** Constitutions synodales du diocèse de Montréal de 1938, promulguées en 1938 par Monseigneur Georges Gauthier;
- PIÈCE AAGD-12 :** Le Synode de Montréal de 1953 publié et promulgué par le Cardinal Paul-Émile Léger;
- PIÈCE AAGD-13 :** Décret *Cum de Sacramentalibus* sur les confessions des moniales et des Sœurs du 3 février 1913 émis par la Sacrée Congrégation des Religieux (apparaissant aux pages 154 à 162 des Constitutions de 1917 des SGM);
- PIÈCE AAGD-14 :** Canons 152 et 455 § 1 du Code de droit canonique de 1917, en liasse;
- PIÈCE AAGD-15 :** Lettre du 30 août 1958 de l'Archevêque de Montréal renouvelant les facultés du Père Thomas Charland à titre de Confesseur ordinaire des SGM à l'Orphelinat catholique de Montréal;
- PIÈCE AAGD-16 :** Lettre du 14 octobre 1960 de l'Archevêque de Montréal nommant le Père Bernard Trépanier comme Aumônier à l'Orphelinat catholique de Montréal des SGM;
- PIÈCE AAGD-17 :** Lettre du 7 octobre 1964 de l'Archevêque de Montréal nommant le Père M.-Maurice Lebrun comme Confesseur ordinaire de la communauté des SGM;
- PIÈCE AAGD-18 :** Lettre circulaire du 6 juillet 1951 de l'Archevêque de Montréal;
- PIÈCE AAGD-19 :** Lettres du 17 janvier 1952 et du 3 mai 1955 du Prieur conventuel du Couvent de Notre-Dame-de Grâce de la province canonique Province

Saint-Dominique du Canada à la Mère supérieure de l'Orphelinat catholique de Montréal invoquées, *en liasse*;

PIÈCE AAGD-20 : *Lettre et ordonnance portant publication et promulgation du Feuillet des traitements et des tarifs* du 1^{er} novembre 1954 de l'Archevêque de Montréal;

PIÈCE AAGD-21 : Canon 631 §1 du Code de droit canonique de 1917;

PIÈCE AAGD-22 : Canons 343, 344 §1, 512, 513 et 618 §2 du Code de droit canonique de 1917, en liasse;

PIÈCE AAGD-23 : Constitutions de 1930 des Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal « dites communément Sœurs Grises »;

PIÈCE AAGD-24 : Rapports de visites canoniques de l'Archevêque par ses visiteurs délégués (i) à l'École Notre-Dame-de-Liesse pour les années 1946, 1957 et 1961, (ii) à la Crèche d'Youville pour les années 1951, 1957 et 1961 et (iii) à l'Orphelinat Catholique de Montréal pour les années 1946, 1951, 1957 et 1961, en liasse;

PIÈCE AAGD-25 : Canon 192 § 1 et § 3 du Code de droit canonique de 1917;

PIÈCE AAGD-26 : Canons 192 § 1 et § 3 et 454 § 5 du Code de droit canonique de 1917, en liasse.

Ces pièces seront communiquées via un lien électronique sur demande.

IX. DEMANDE ACCOMPAGNÉE D'UN AVIS DE PRÉSENTATION

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, ce 1^{er} décembre 2025

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de L'Ordre des Dominicains ou Frères
prêcheurs au Canada et Les Dominicains ou
Frères prêcheurs de la Province de Québec

800, rue du Square-Victoria bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallée@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-001082-201

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.

LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesses / Demanderesses en
garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS AU CANADA**

-et-

**LES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS DE LA PROVINCE DE
QUÉBEC**

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

CORPORATION PIEDMONT

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

Défenderesses en garantie

-et-

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS AU CANADA**

-et-

**LES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS DE LA PROVINCE DE
QUÉBEC**

Demanderesses en arrière-garantie

c.

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL**

-et-

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
DE MONTRÉAL**

Défenderesses en arrière-garantie

PIÈCES DES DEMANDERESSES EN ARRIÈRE-GARANTIE

PIÈCE AAGD-1 : Demande introductive d'instance modifiée du 21 août 2024;

PIÈCE AAGD-2 : Jugement de l'honorable juge Suzanne Courchesne, j.c.s., du 7 mars 2022 autorisant l'Action collective;

PIÈCE AAGD-3 : Acte d'intervention forcée pour appel en garantie des SGM à l'encontre des Demanderesses en arrière-garantie du 9 décembre 2024;

PIÈCE AAGD-4 : *Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada, 1849 12 Vict c 136 du 30 mai 1849;*

PIÈCE AAGD-5 : *Acte pour amender et expliquer le statut de cette province, 32 Vict., ch. 73, concernant l'incorporation des évêques catholiques romains de cette province, 1887 50 Vict c 27;*

PIÈCE AAGD-6 : État de renseignements d'une personne morale au Registraire des entreprises pour l'entité Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal;

PIÈCE AAGD-7 : *Loi des évêques catholiques romains, 1950 14 GeoVI c 76;*

- PIÈCE AAGD-8 :** État de renseignements d'une personne morale au Registraire des entreprises pour l'entité L'Archevêque catholique romain de Montréal;
- PIÈCE AAGD-9 :** Canon 1327 du Code de droit canonique de 1917 promulgué par le pape Benoît XV le 27 mai 1917 (*Codex Iuris Canonici Pii X Pontificis Maximi iussu digestus Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus* (Rome : *Typis Polyglottis Vaticanis*, 1917);
- PIÈCE AAGD-10 :** Canons 529 (aumônier) et canons 520, 524 et 874 (confesseur) du Code de droit canonique de 1917, en liasse;
- PIÈCE AAGD-11 :** Constitutions synodales du diocèse de Montréal de 1938, promulguées en 1938 par Monseigneur Georges Gauthier;
- PIÈCE AAGD-12 :** Le Synode de Montréal de 1953 publié et promulgué par le Cardinal Paul-Émile Léger;
- PIÈCE AAGD-13 :** Décret *Cum de Sacramentalibus* sur les confessions des moniales et des Sœurs du 3 février 1913 émis par la Sacrée Congrégation des Religieux (apparaissant aux pages 154 à 162 des Constitutions de 1917 des SGM);
- PIÈCE AAGD-14 :** Canons 152 et 455 § 1 du Code de droit canonique de 1917, en liasse;
- PIÈCE AAGD-15 :** Lettre du 30 août 1958 de l'Archevêque de Montréal renouvelant les facultés du Père Thomas Charland à titre de Confesseur ordinaire des SGM à l'Orphelinat catholique de Montréal;
- PIÈCE AAGD-16 :** Lettre du 14 octobre 1960 de l'Archevêque de Montréal nommant le Père Bernard Trépanier comme Aumônier à l'Orphelinat catholique de Montréal des SGM;
- PIÈCE AAGD-17 :** Lettre du 7 octobre 1964 de l'Archevêque de Montréal nommant le Père M.-Maurice Lebrun comme Confesseur ordinaire de la communauté des SGM;
- PIÈCE AAGD-18 :** Lettre circulaire du 6 juillet 1951 de l'Archevêque de Montréal;
- PIÈCE AAGD-19 :** Lettres du 17 janvier 1952 et du 3 mai 1955 du Prieur conventuel du Couvent de Notre-Dame-de Grâce de la province canonique Province Saint-Dominique du Canada à la Mère supérieure de l'Orphelinat catholique de Montréal invoquées, en liasse;
- PIÈCE AAGD-20 :** *Lettre et ordonnance portant publication et promulgation du Feuilleton des traitements et des tarifs* du 1^{er} novembre 1954 de l'Archevêque de Montréal;

PIÈCE AAGD-21 : Canon 631 §1 du Code de droit canonique de 1917;

PIÈCE AAGD-22 : Canons 343, 344 §1, 512, 513 et 618 § 2 du Code de droit canonique de 1917, en liasse;

PIÈCE AAGD-23 : Constitutions de 1930 des Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal « dites communément Sœurs Grises »;

PIÈCE AAGD-24 : Rapports de visites canoniques de l'Archevêque par ses visiteurs délégués (i) à l'École Notre-Dame-de-Liesse pour les années 1946, 1957 et 1961, (ii) à la Crèche d'Youville pour les années 1951, 1957 et 1961 et (iii) à l'Orphelinat Catholique de Montréal pour les années 1946, 1951, 1957 et 1961, en liasse;

PIÈCE AAGD-25 : Canon 192 § 1 et § 3 du Code de droit canonique de 1917;

PIÈCE AAGD-26 : Canons 192 § 1 et § 3 et 454 § 5 du Code de droit canonique de 1917, en liasse.

Montréal, ce 1^{er} décembre 2025

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada et Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la Province de Québec

800, rue du Square-Victoria bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallée@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

N° : 500-06-001082-201

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.

LES SOEURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE
SAINTE-CROIX ET AL.**

-et-

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU
CANADA ET AL.**

Demandereses en arrière-garantie

c.

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE
DE MONTRÉAL ET AL.**

Défenderesses en arrière-garantie

10822/331080.00002

BF1339

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE DE L'ORDRE DES
DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA ET AL.
POUR APPEL EN ARRIÈRE-GARANTIE (RECOURS
RÉCURSIVE ANTICIPÉ PAR VOIE D'APPEL EN ARRIÈRE-
GARANTIE), AVIS D'ASSIGNATION ET AVIS RELATIF À
L'OPPOSITION, ET LISTE DE PIÈCES**

Nature : Action collective

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4

Me Eric Simard

esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147

Fax. +1 514 397 7600